



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## BULLETIN D'INFORMATIONS RECTORALES

ANNÉE SCOLAIRE 2018 / 2019

### SOMMAIRE DU BIR N° 25 DU 8 AVRIL 2019

<b>DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS .....</b>	<b>2</b>
DIPLOME SUPERIEUR DE COMPTABILITE ET GESTION (DSCG) - SESSION 2019 .....	2
<b>DIRECTION DES ENSEIGNANTS DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS .....</b>	<b>3</b>
DISPONIBILITÉ SOUS RÉSERVE DES NÉCESSITÉS DE SERVICE.....	3
<b>DÉLÉGATION À LA FORMATION, INNOVATION, EXPÉRIMENTATION .....</b>	<b>4</b>
PRÉPARATIONS AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PERSONNELS D'ENCADREMENT (DIRECTION ET D'INSPECTION) POUR L'ANNEE 2019-2020 .....	4
PRÉPARATIONS AUX CONCOURS INTERNES DE RECRUTEMENT DES PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION DURANT L'ANNEE 2019-2020.....	5
<b>DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ.....</b>	<b>6</b>
PERSONNELS INFIRMIERS : AVANCEMENT DE GRADE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019.....	6
AVANCEMENT DES SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (SAENES) - ANNÉE 2019 .....	7
ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR : AVANCEMENT DE GRADE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019 .....	8
ACTION SOCIALE – CHÈQUES VACANCES JEUNES ACTIFS SENIORS ET E-CHEQUE VACANCES.....	9
INFORMATION RETRAITE ET DEMANDE D'ADMISSION À LA RETRAITE DES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020 ET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2020 .....	10
<b>UNIVERSITE JEAN MOULIN – LYON 3 .....</b>	<b>14</b>
AVIS DE RECRUTEMENT EXTERNE SANS CONCOURS D'ADJOINT TECHNIQUE DE RECHERCHE ET FORMATION SESSION 2019.....	14

# DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS

## DIPLOME SUPERIEUR DE COMPTABILITE ET GESTION (DSCG) - SESSION 2019

BIR n° 25 du 8 avril 2019

Réf : DEC3 - DCS

1/ Par arrêté du 13 septembre 2018 le registre d'inscription du Diplôme Supérieur de Comptabilité et Gestion (DSCG) - session 2019 sera ouvert du :

**Mardi 23 avril 2019 au mardi 28 mai 2019 (17 heures)**, heure métropolitaine

2/ Les préinscriptions se déroulent **EXCLUSIVEMENT** par **INTERNET** à partir du site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/dcs>

**Cette étape est obligatoire.**

3/ La date nationale de retour des confirmations d'inscription est fixée, **au plus tard, le lundi 19 août 2019, minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

**ATTENTION ! Aucune confirmation d'inscription ne sera acceptée après cette date.**

4/ La date nationale de retour des mémoires UE7 (et pièces complémentaires au mémoire) est fixée, **au plus tard, le lundi 19 août 2019, minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

**ATTENTION ! Aucun mémoire ne sera accepté après cette date.**

5/ Le calendrier national des inscriptions et des épreuves (BO n° 36 du 14-10-2018) est disponible sur :

[http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid20536/bulletin-officiel.html?cid\\_bo=134217&cbo=1](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid20536/bulletin-officiel.html?cid_bo=134217&cbo=1)

**Les inscriptions sont adressées EXCLUSIVEMENT PAR COURRIER RECOMMANDÉ avec AR à**  
**Rectorat de l'académie de Lyon**  
**Direction des examens et concours**  
**Bureau DEC3- DCS – DSCG 2019**  
**94, rue Hénon**  
**BP 64571**  
**69004 LYON**

# DIRECTION DES ENSEIGNANTS DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

## DISPONIBILITÉ SOUS RÉSERVE DES NÉCESSITÉS DE SERVICE

BIR n° 25 du 8 avril 2019

Réf : DEEP 1

- *Décret n°2008-1429 du 19 décembre 2008*

### **I. TYPE DE DISPONIBILITÉ**

La disponibilité sur autorisation est accordée en fonction des nécessités de service :

- pour études ou recherches présentant un intérêt général,
- pour convenances personnelles,
- pour créer ou reprendre une entreprise.

La mise en disponibilité est prononcée à la demande de l'intéressé(e), **pour une année scolaire.**

Toute demande de mise en disponibilité sur autorisation entraîne automatiquement **la perte du poste occupé.**

### **II. CALENDRIER**

Les premières demandes de disponibilité sous réserve des nécessités de service au titre de l'année scolaire 2019-2020 sont à adresser à la direction des enseignants des établissements privés avant le :

**vendredi 3 mai 2019**

Ces demandes seront examinées lors de la réunion de la commission consultative mixte interdépartementale, prévue le 22 mai 2019.

Les demandes de renouvellement de disponibilité ou de réintégration pour la prochaine rentrée scolaire devront parvenir à la direction des enseignants des établissements privés au minimum trois mois avant la date de fin de la période de disponibilité accordée, soit avant le **1<sup>er</sup> juin 2019.**

Aucune demande de disponibilité sur autorisation ne sera acceptée en dehors des dates indiquées.

### **III. EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PENDANT LA PÉRIODE DE DISPONIBILITÉ**

Le maître placé en disponibilité pour convenances personnelles peut exercer une activité rémunérée, sous réserve d'autorisation. Toutefois, un maître en disponibilité ne peut être recruté par l'administration dont il relève.

→ Voir annexe 1 à la fin du BIR

# DÉLÉGATION À LA FORMATION, INNOVATION, EXPÉRIMENTATION

## PRÉPARATIONS AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PERSONNELS D'ENCADREMENT (DIRECTION ET D'INSPECTION) POUR L'ANNEE 2019-2020

BIR n° 25 du 8 avril 2019

Réf : DFIE/FPE du 29 mars 2019

La campagne d'inscription **aux préparations des concours de recrutement des personnels d'encadrement (direction et inspection)** est ouverte pour la session 2019 **du 29 avril au 31 mai 2019**.

L'inscription se fait individuellement, par télématique, sur le portail académique à l'adresse suivante :

<https://portail.ac-lyon.fr/arena>

Pour vous connecter :

- Identifiant : il s'agit de votre identifiant de messagerie électronique (initiale du prénom suivi du nom de famille) ex : xdupont
- Mot de passe : il s'agit du mot de passe de votre adresse académique (si vous ne l'avez jamais modifié, c'est votre NUMEN).

Pour débuter votre inscription, cliquez sur "**Gestion de personnel**", puis sur "**GAIA - Accès individuel**" et choisissez ensuite le lien : "**Inscription individuelle**".

Le code du dispositif de formation à renseigner est le **19A0100025**

**Attention !** L'inscription à la préparation n'est pas l'inscription au concours. Il appartient à chaque candidat de s'inscrire personnellement, par internet, en respectant impérativement les dates de clôture.

**Les sessions de préparation ont lieu hors temps scolaire (mercredis après-midi et vacances scolaires). Toute inscription vaut engagement de présence.**

Pour les personnels nouvellement nommés dans l'académie à la rentrée 2019-2020, une inscription sera possible entre le 1<sup>er</sup> et le 30 septembre 2019 par l'envoi d'un courriel au pôle DFIE.

Les personnels qui ne sont pas en établissement au moment de l'inscription, ou dans toute situation particulière, doivent adresser un courriel au DFIE-FPE : [dfie-fpe@ac-lyon.fr](mailto:dfie-fpe@ac-lyon.fr)

Le site Système d'Information et d'Aide au Concours - second degré - du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, propose toutes les informations utiles concernant les concours internes à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.fr>

Rubrique : « Professionnels » « Concours, emplois et carrières »  
(<http://www.education.gouv.fr/pid50/les-personnels-d-encadrement.html>)

Les personnes ayant sollicité un congé de formation pour préparer un concours interne doivent impérativement s'inscrire à la formation **même si elles n'ont pas encore reçu la décision administrative définitive de leur congé de formation**.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter le site : <http://www.ac-lyon.fr/>

Rubrique : « Personnels » ou envoyer un message au pôle DFIE à l'adresse suivante : [dfie-fpe@ac-lyon.fr](mailto:dfie-fpe@ac-lyon.fr)

## PRÉPARATIONS AUX CONCOURS INTERNES DE RECRUTEMENT DES PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION DURANT L'ANNEE 2019-2020

BIR n° 25 du 8 avril 2019  
Réf : DFIE du 29 mars 2019

La campagne d'inscription **aux préparations des concours internes de recrutement des personnels d'enseignement et d'éducation** est ouverte pour la session 2020 :

- pour les agrégations : **du 29 avril au 31 mai 2019**,
- pour les CAPES, CAPEPS, CAPET, CAPLP, concours de CPE : **du 29 avril au 10 septembre 2019**.

L'inscription se fait individuellement uniquement sur le portail académique à l'adresse suivante :

<https://portail.ac-lyon.fr/arena>

Pour vous connecter :

- Identifiant : il s'agit de votre identifiant de messagerie électronique (initiale du prénom suivi du nom de famille) ex : xdupont
- Mot de passe : il s'agit du mot de passe de votre adresse académique (si vous ne l'avez jamais modifié, c'est votre NUMEN).

Pour débiter votre inscription, cliquez sur "**Gestion de personnel**", puis sur "**GAIA - Accès individuel**" et choisissez ensuite le lien "**Inscription individuelle**"

Les codes des différents dispositifs se trouvent en annexe.

**Attention !** L'inscription à la préparation n'est pas l'inscription au concours qu'il appartient au candidat de faire personnellement, par internet, en respectant impérativement les dates de clôture.

**Nous rappelons que les sessions de préparation ont lieu hors temps scolaire (mercredis après-midi, samedis matin et vacances scolaires) et que** toute inscription vaut engagement de présence.

Les préparations seront ouvertes si le nombre d'inscriptions individuelles est suffisant. Il est donc impératif de s'inscrire pendant la campagne.

**AUCUNE inscription ne sera possible hors-délai.**

Cependant, pour les agrégations internes, les personnels nouvellement nommés dans l'académie, pourront s'inscrire **entre le 2 août et le 10 septembre 2019** en adressant un courriel à la DFIE : [dfie@ac-lyon.fr](mailto:dfie@ac-lyon.fr)

**Seuls les courriels avec une adresse académique seront pris en compte.**

Les personnels relevant de l'enseignement privé sous contrat doivent s'adresser à l'organisme de formation de l'enseignement privé (FORMIRIS) pour s'inscrire à la préparation. Aucune candidature de l'enseignement privé, non validée par FORMIRIS ne sera retenue.

Aucune demande individuelle directement adressée à la DFIE ne pourra être prise en compte.

Toutes les informations utiles concernant les concours internes sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.fr>

Rubrique : « Concours, emplois et carrières »

Les personnels ayant sollicité un congé de formation pour préparer un concours interne doivent impérativement s'inscrire à la formation **même s'ils n'ont pas encore reçu la décision administrative définitive de leur congé de formation.**

Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter le site à l'adresse suivante :

<http://www.ac-lyon.fr/>

Onglet PERSONNELS / Rubrique PREPARATIONS CONCOURS

ou envoyer un message à la DFIE à l'adresse suivante :

[dfie-secretariatpaf@ac-lyon.fr](mailto:dfie-secretariatpaf@ac-lyon.fr)

# DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ

## PERSONNELS INFIRMIERS : AVANCEMENT DE GRADE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019

BIR n° 25 du 8 avril 2019  
Réf : DPATSS1B

Je procéderai, prochainement, à l'établissement du tableau d'avancement.

### - au grade d'INFIRMIER(E) CLASSE SUPÉRIEUR(E) au titre de l'année 2019 :

Peuvent être promus au grade d'infirmier(e) de classe supérieure, les infirmier(e)s de classe normale justifiant, au plus tard au 31 décembre 2019, d'au moins neuf ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont quatre années accomplies dans un des corps d'infirmiers régis par le décret 2012-762 et justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon de leur classe (Décret 2012-762 article 15).

### - au grade d'INFIRMIER(E) HORS CLASSE au titre de l'année 2019 :

Peuvent être promus au grade d'infirmier(e) hors classe, les infirmier(e)s de classe supérieure comptant, au plus tard au 31 décembre 2019, d'au moins un an d'ancienneté dans le 1<sup>er</sup> échelon de leur classe (Décret 2012-762 article 17).

Ce tableau d'avancement sera établi par mes soins.

Toutefois, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître, pour le **3 mai 2019** au plus tard, le nom **des agents pour lesquels vous émettez un avis défavorable** à l'inscription sur ce tableau. Votre avis devra **être motivé par un rapport circonstancié**.

Les intéressés doivent en être informés. Vous voudrez bien, dans un tel cas, leur faire compléter l'imprimé joint en annexe.

## **AVANCEMENT DES SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (SAENES) - ANNÉE 2019**

BIR n° 25 du 8 avril 2019

Réf : DPATSS 1B

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je procéderai prochainement aux tableaux d'avancement au titre de l'année 2019 des personnels appartenant au corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES).

### **I. AVANCEMENT AU GRADE DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE CLASSE EXCEPTIONNELLE (Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 - article 25)**

Peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe supérieure justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. au 31 décembre 2019.

### **II. AVANCEMENT AU GRADE DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE CLASSE SUPÉRIEURE (Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 - article 25)**

Peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du premier grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2019.

Ces tableaux d'avancement seront établis par mes soins. Toutefois, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître, le cas échéant, **pour le 3 mai 2019**, délai de rigueur, le nom des agents pour lesquels vous émettez un **avis défavorable** à l'inscription sur l'un de ces tableaux.

**Votre avis devra être motivé** par un rapport circonstancié. Les intéressés doivent en être informés. Vous voudrez bien, dans un tel cas, leur faire compléter l'imprimé ANNEXE I.

## **ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR : AVANCEMENT DE GRADE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

BIR n° 25 du 8 avril 2019  
Réf : DPATSS 1C

Je procéderai prochainement à l'établissement des tableaux d'avancement de grade dans le corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au titre de l'année 2019.

### **1/ AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> classe DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR – échelle de rémunération C2 -:**

Peuvent être promus au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, par voie d'inscription au tableau d'avancement établi, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant, au 31 décembre 2019, atteint le 5<sup>e</sup> échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

(Application de l'article 10-1 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État).

### **2/ AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR – échelle de rémunération C3 -:**

Peuvent être promus dans un grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 ayant, au 31 décembre 2019, au moins un an d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

(Application de l'article 10-2 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État).

Ces tableaux d'avancement sont établis directement par mes soins **sans que les intéressés aient à faire acte de candidature.**

Toutefois, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître, pour le **3 mai 2019, délai de rigueur**, le nom des agents pour lesquels vous souhaitez émettre **un avis défavorable** à l'inscription sur l'un de ces tableaux. Votre avis devra **être motivé par un rapport circonstancié.**

Les intéressés doivent en être informés.

Vous voudrez bien, dans un tel cas, leur faire compléter l'imprimé ANNEXE I.



## **ACTION SOCIALE – CHÈQUES VACANCES JEUNES ACTIFS SENIORS ET E-CHEQUE VACANCES**

BIR n° 25 du 8 avril 2019  
Réf : DPATSS 3

Proposé par le ministère chargé de la fonction publique au titre de son action sociale interministérielle, le Chèque-Vacances et l'e-Chèque-Vacances sont des prestations d'aide aux loisirs et aux vacances destinées au financement d'un large éventail d'activités culturelles et de loisirs.

Les actifs et retraités de la fonction publique de l'État peuvent épargner quelques mois et bénéficiez d'une bonification de l'État. Pour tout renseignement, vous pouvez consulter le site : [www.fonctionpublique-chequesvacances.fr](http://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr)

## **ACTION SOCIALE – SECTION REGIONALE INTERMINISTERIELLE D'ACTION SOCIALE (SRIAS)**

- Séjours en colonie et vacances en famille

Vous pouvez vous inscrire dès maintenant pour les séjours en colonie Printemps - Eté - Automne 2019 (jeunes de 4 à 18 ans) avec les partenaires AROEVEN, CGCV, PEP, Prolingua, VPT Passion.

D'autres partenariats avec ULVF - VPT Passion - VTF - VVF vous permettent de partir en vacances en famille.

- Stages multisports ASUL

Cette action est destinée aux enfants des agents de l'Etat affectés dans le département du Rhône, au sein des services bénéficiaires de l'action sociale interministérielle.

Les enfants concernés sont âgés de 6 à 13 ans. Les enfants âgés de 3 à 5 ans peuvent être inscrits à l'éveil sportif et bénéficier de la participation financière de la SRIAS, si un autre enfant de la fratrie âgé de 6 à 13 ans est inscrit à l'ASUL, et ce, pour la même période. Contact pour le retrait des fiches d'inscription :  
Tél. 04 78 53 18 71 – Mél. [vacances@asul.org](mailto:vacances@asul.org)

Découvrez les actions départementales 2019 proposées par la SRIAS Auvergne-Rhône-Alpes en suivant le lien suivant : <http://www.srias-auvergnerhonealpes.fr/>

# INFORMATION RETRAITE ET DEMANDE D'ADMISSION À LA RETRAITE DES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020 ET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2020

BIR n° 24 du 8 avril 2019  
Réf : DPATSS 4

La présente circulaire a pour objet de présenter les conditions et modalités de mise à jour des comptes individuels de retraite (CIR), d'exercice du droit information retraite et, le moment venu, d'instruction des demandes de départ en retraite des fonctionnaires affectés dans l'académie de Lyon.

Conformément aux dispositions de l'article R.65 du code des pensions civiles et militaires de retraite, chaque fonctionnaire dispose d'un compte individuel de retraite (CIR) à partir duquel est liquidée et concédée sa pension.

## I. DROIT A L'INFORMATION ET LE PARCOURS « USAGERS »

Les personnels de l'académie ont accès à l'espace numérique sécurisé des agents publics (ENSAP) mis en œuvre par le service des retraites de l'État. Après s'y être enregistré, chaque agent peut y consulter son compte.

Ce portail, privé et sécurisé, offre des services personnalisés relatifs à l'information retraite des agents de l'État. Il permet en particulier de consulter et de mettre à jour les données personnelles, à tout moment, et pour les agents de plus de 45 ans, de procéder à des simulations de calcul de pension.

- A tout moment de sa carrière, l'agent peut vérifier que les informations figurant sur son compte individuel retraite (CIR) sont complètes et exactes. Si ce n'est pas le cas, l'ENSAP l'oriente vers le bon interlocuteur pour demander une correction de son compte.

Le portail ENSAP est accessible depuis n'importe quel ordinateur, tablette ou smartphone à l'adresse <https://ensap.gouv.fr>

Il peut aussi y accéder à partir du site académique, rubrique Personnels/Carrière.

- **À partir de 45 ans**, l'ENSAP permet à l'agent d'effectuer des estimations sur sa fin de carrière avec la possibilité de faire varier les trois critères suivants : quotité de temps de travail, indice cible et date de départ. À ce niveau, les bonifications ne sont pas intégrées dans le calcul : bonifications pour enfants, pour services hors d'Europe, etc...
- **À partir de 55 ans**, ces estimations deviennent beaucoup plus précises, après que les services de gestion de carrière ont pu intégrer les diverses bonifications ou majorations dont peut se prévaloir l'agent ainsi que d'autres mises à jour éventuelles, sur sa situation de famille, par exemple. Ces évaluations ne sont possibles que si le compte individuel retraite (CIR) est complet et fiable.

Pour cela, il est indispensable que l'agent réponde au questionnaire qu'il reçoit une année avant son 55<sup>ème</sup> anniversaire. Grace à ces réponses, le service des pensions (DPATSS4) s'assure que toutes les données seront prises en compte pour le calcul de la pension y compris celles se rapportant à des services publics antérieurs à la nomination à l'éducation nationale.

C'est à cet âge que le fonctionnaire aura connaissance de son estimation indicative globale (EIG) dans le cadre du droit information retraite.

S'il constate une anomalie, il prend l'attache du service des retraites de l'État qui examine la recevabilité de la demande de corrections et procède aux rectifications nécessaires sur présentation de justificatifs.

Le service des retraites de l'État peut, en tant que de besoin, soit orienter le fonctionnaire vers le service administratif en charge de sa gestion de carrière, soit prendre lui-même l'attache de l'employeur.

### • Deux années avant le départ en retraite

Deux années avant le départ en retraite, l'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé de la part du service des retraites de l'État pour toute question relative aux conditions et modalités de départ en lien avec :

- la vérification du droit à pension et la détermination de la date de départ possible. L'attention des fonctionnaires est appelée sur le fait que la date de radiation des cadres ne correspond pas nécessairement à la date d'ouverture du droit à pension. Il leur appartient de vérifier systématiquement auprès du service des retraites de l'État la date effective d'ouverture du droit à pension.

- le calcul du montant de la pension notamment pour obtenir des projections personnalisées, pour des carrières présentant des éléments spécifiques nécessitant une analyse approfondie, tels que les carrières longues, les situations de handicap, les parents d'au moins trois enfants, la limite d'âge des anciens instituteurs.  
Le service des retraites de l'État est l'unique interlocuteur du fonctionnaire pour toute question relative à sa future pension, par téléphone au 02 40 08 87 65 ou par formulaire électronique sur le site [retraitesdeletat.gouv.fr/actifs/je\\_contacte\\_mon\\_regime](http://retraitesdeletat.gouv.fr/actifs/je_contacte_mon_regime).

Pour toute question ayant trait à la fin de carrière (promotions, mutations, changements de fonction, congés de maladie, prolongation d'activité, maintien en activité ou en surnombre), les agents doivent contacter leur service gestionnaire de personnel. Si la vérification du droit à pension ou le calcul de son montant nécessitent une telle démarche préalable, le service des retraites de l'État en informe les agents.

## **II - CONSTITUTION ET TRANSMISSION DU DOSSIER POUR UNE PENSION PRENANT EFFET PENDANT L'ANNEE SCOLAIRE 2020/2021**

Il est désormais possible de n'effectuer qu'une seule demande de retraite pour l'ensemble des régimes, de base et complémentaire.

Depuis le 14 mars 2019, le site info-retraite a mis en place un service permettant à l'agent de demander son départ à la retraite une seule fois.

L'adresse est <https://www.info-retraite.fr>. L'accès se fait par le menu « Ma demande de retraite » puis « Demander ma retraite ».

Afin que le service de demande soit accessible, la connexion doit se faire impérativement par une authentification France Connect.

Si le régime des fonctionnaires de l'Etat est coché et à l'issue de sa demande de départ dans info-retraite.fr, l'agent reçoit le mail ci-dessous et est dirigé sur le site de l'ENSAP.



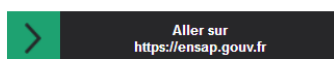
**Suivi de votre demande de départ à la  
retraite initiée sur le portail  
[info-retraite.fr](http://info-retraite.fr)**

M. GEORGES LECHEVALLIER,

Vous avez initié une demande de retraite sur le portail info-retraite.

Concernant le régime des retraites de l'État, vous devez poursuivre votre demande en ligne dans votre espace numérique sécurisé (ENSAP). Cette procédure vous permettra de finaliser votre demande.

Veuillez cliquer sur le lien ci-dessous :



La procédure pour une demande de pension de l'État, sur l'ENSAP, est décrite ci-dessous.

### II.1 Cas général

Pour bénéficier de sa pension et pour permettre la gestion prévisionnelle des emplois de l'académie, l'agent doit présenter sa demande de retraite au minimum 14 mois avant la date de son départ par voie dématérialisée via l'ENSAP, uniquement.

## Mon départ à la retraite

J'effectue ma demande de départ à la retraite en 6 étapes.

**Conseil :** je consulte la première étape afin de bien préparer ma demande et les pièces à fournir.

Demander

Le service des retraites de l'État est chargé de réceptionner et d'enregistrer la demande, de procéder à la vérification des droits, de liquider et concéder la pension. Dès lors que la demande de retraite est déposée, il est le seul interlocuteur pour toute question relative à la future pension et au suivi du dossier.

La demande de départ via l'ENSAP s'effectue en six étapes, chacune à valider par l'agent : **Préparation- Situation - Départ - Pièces justificatives- Récapitulatif – Finalisation**

Pour valider la demande, l'agent doit impérativement procéder à sa demande de radiation des cadres. Pour cela, à l'issue de l'étape « Récapitulatif », un mail de confirmation lui est transmis avec en pièce jointe, le document de demande de radiation des cadres. Il l'imprime et l'adresse, par voie hiérarchique, daté et signé, au rectorat – DPATSS4- bureau des pensions.

Une fois sa demande effectuée, il peut suivre, via l'ENSAP, l'évolution de sa demande aux différentes étapes successives de traitement par le service des retraites de l'État.

### II.2. Cas particuliers

- **Personnels d'encadrement**

Ces modalités spécifiques concernent :

- Les administrateurs civils rattachés pour leur gestion au ministère;
- Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux;
- Les inspecteurs de l'éducation nationale;
- Les personnels de direction.

Pour permettre une connaissance exacte des postes vacants à la rentrée 2020 et assurer la gestion prévisionnelle des effectifs, la demande d'admission à la retraite devra être déposée 9 mois au moins avant la date prévue de départ à la retraite et, en tout état de cause, au plus tard le 15 septembre 2019 pour une retraite prenant effet en cours d'année scolaire 2020-2021. Une note ministérielle à ce sujet paraîtra au bulletin officiel de l'éducation nationale durant l'été 2019.

La procédure de constitution du dossier est celle mentionnée au paragraphe II.1.

Il est fortement conseillé aux personnels d'encadrement, notamment les personnels de direction et d'inspection, dont les missions et responsabilités contribuent directement au fonctionnement et à l'organisation du service de cesser leur activité professionnelle à la fin de l'année scolaire soit au plus tard au 31 août.

Les personnels d'encadrement atteignant la limite d'âge en cours d'année scolaire peuvent être maintenus en fonction jusqu'au 31 juillet, à titre exceptionnel et dans l'intérêt du service, sous réserve qu'ils en aient fait la demande et que la rectrice les y ait autorisés. Mes services sont à son disposition pour toute précision complémentaire.

- **Professeurs des écoles**

Les enseignants du 1<sup>er</sup> degré atteignant au cours de l'année scolaire 2019-2020 l'âge légal de départ à la retraite seront maintenus en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020, en application de l'article L.921-4 du code de l'éducation modifié par l'article 46 de la loi du 9 novembre 2010.

Ils seront admis à la retraite le 1<sup>er</sup> septembre 2020 dans le cadre de la procédure décrite au paragraphe II.1.

## **Spécificité liée à la limite d'âge des anciens instituteurs**

Les professeurs des écoles qui ont été instituteurs pendant 15 ou 17 ans (selon la génération) peuvent conserver, sur leur demande, le bénéfice de la limite d'âge des instituteurs qui se situe entre 60 et 62 ans. Cette mesure est avantageuse pour les agents qui ont une décote car cette dernière est alors calculée en fonction de cette limite d'âge personnelle et non en fonction de celle de leur corps (67 ans).

Les professeurs des écoles qui optent pour cette mesure peuvent demander :

- Soit à être radiés des cadres par limite d'âge avec maintien en fonction jusqu'au 31 juillet de l'année scolaire
- Soit à être radiés des cadres après une prolongation d'activité de dix trimestres maximum ou jusqu'à l'obtention du taux plein de pension de 75%.

Les professeurs des écoles qui souhaitent bénéficier de cette mesure doivent impérativement faire part de leur choix au bureau des pensions, par voie hiérarchique, au plus tard six mois avant la date de cette limite d'âge. Passée cette échéance, les enseignants ne peuvent plus se prévaloir de cette mesure.

## **II. DOSSIER DE PENSION POUR INVALIDITÉ**

La nouvelle procédure décrite au paragraphe II.1 ne concerne pas les demandes de retraite pour invalidité du fonctionnaire ou du conjoint.

Le départ en retraite pour invalidité s'effectue dans le cadre d'une procédure spécifique. Toute demande de pension pour invalidité est présentée par la voie hiérarchique au service académique en charge de la gestion du fonctionnaire.

Après examen par l'instance médicale compétente, la demande est ensuite instruite par le service des retraites de l'éducation nationale.

Le dossier de demande de retraite pour invalidité (Cerfa n°15684) est à télécharger sur le site académique [www.ac-lyon.fr](http://www.ac-lyon.fr), à la rubrique personnels/carrière.

Il devra parvenir au RECTORAT DPATSS 4 - bureau des pensions, au moins 6 mois avant la date de départ en retraite pour invalidité.

Vous trouverez en annexe les coordonnées des gestionnaires du bureau des pensions auprès desquels vous pourrez obtenir les informations souhaitées.

## **UNIVERSITE JEAN MOULIN – LYON 3**

### **AVIS DE RECRUTEMENT EXTERNE SANS CONCOURS D'ADJOINT TECHNIQUE DE RECHERCHE ET FORMATION SESSION 2019**

BIR n° 25 du 8 avril 2019

Réf : Université Jean Moulin – Lyon 3

Vous trouverez en annexe l'avis de recrutement externe sans concours d'adjoint technique de recherche et formation session 2019 pour le poste suivant :

- 1 poste BAP J adjoint(e) en gestion administrative

Voir annexe à la fin du BIR